

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012</p> <p>relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</p>
---	--

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 54 ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 41 ;

VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté n°252 DIPAC du 26 février 2013 portant modification de l'arrêté n°1096/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n°n°78 DIPAC du 20 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n°1096 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

SUR proposition du secrétaire général du haut commissariat de la République française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires, aux fonctionnaires stagiaires et aux agents non titulaires des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 2 :

Tout agent communal en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Les agents qui ne sont pas en activité pendant la totalité de la période de référence, ou qui exercent un emploi à temps partiel ou à temps non complet, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée de service accompli, périodes de suspension et d'exclusion temporaire non comprises.

Les congés accordés en application du présent arrêté sont considérés comme du service accompli.

ARTICLE 3 :

Les agents communaux sont tenus de déposer leurs demandes de congé au plus tard deux jours avant la date du congé demandé.

Le calendrier des congés est fixé par l'autorité de nomination, après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. L'autorité de nomination peut également tenir compte des contraintes familiales dûment justifiées.

Aucune rémunération n'est due au titre des périodes de congés non autorisées par l'autorité hiérarchique. La retenue salariale porte sur le traitement calculé par trentième et sur les indemnités calculées au prorata de la durée d'absence, jours non ouverts et jours fériés inclus.

ARTICLE 4 :

Un congé ne peut être inférieur à une demi-journée. Chaque agent doit, au moins une fois par an, poser un congé égal à dix jours calendaires consécutifs.

Le cas échéant, le solde des congés dûs au titre d'une année de service accompli peut être reporté dans la limite de quinze jours calendaires et utilisé jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les congés non pris et les congés reportés ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice, quelque soit la date de dépôt de la demande de congé.

Dans le cas où l'administration empêcherait l'agent d'épuiser ses congés pour faire face à des nécessités de service tout au long de l'année ou en cas de décès de ce dernier, l'agent ou ses ayants-droit perçoivent une indemnité compensatrice proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris

A titre exceptionnel, en cas de réquisition d'agents placés en congés annuels, l'autorité de nomination peut déroger aux conditions d'épuisement des congés fixées par le présent article selon des modalités qu'elle définit par arrêté.

ARTICLE 5 :

En cas de changement de commune, de groupement de communes ou d'établissement public administratif, les droits à congés annuels acquis dans la collectivité d'origine sont maintenus.

ARTICLE 6 :

Les jours de congés annuels sont payés du montant du jour calendaire pour lequel le congé est pris.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé, à l'exception de celui qui intervient dans une période où l'agent doit normalement travailler.

ARTICLE 7 :

Les agents en poste dans une commune, un groupement de communes ou un établissement public administratif avant le 1^{er} août 2012 ne peuvent reporter sur l'année 2012 leur solde de jours de congés annuels accumulés avant cette date que dans la limite de trente jours. Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, le solde de congés dus au titre de l'année 2012 au 31 décembre 2012, augmenté du solde de congés accumulés avant le 1^{er} août 2012 peut être reporté sur l'année 2013 dans la limite de trente jours et utilisé jusqu'au 31 décembre 2013.

Ces agents peuvent solliciter auprès du centre de gestion et de formation l'ouverture d'un compte épargne de fin de carrière leur permettant de verser leur solde de jours de congés annuels accumulés avant le 1^{er} août 2012, dans la limite de cent soixante-dix jours. Ils lui transmettent à cette fin un état de leurs jours de congés, certifié par l'autorité de nomination.

Les jours de congés et jours de repos épargnés sur le compte épargne de fin de carrière doivent être utilisés, en continu ou fractionné, au cours des trois années qui précèdent le départ à la retraite ou la limite d'âge fixée par arrêté du haut-commissaire. Par dérogation, les jours de congés et jours de repos épargnés peuvent également être utilisés pour

accompagner un parent dans le cadre d'une évacuation sanitaire. Les jours de congés et jours de repos épargnés non utilisés à la date du départ à la retraite sont perdus et ne donnent lieu à aucune compensation financière.

Lorsqu'ils ont été acquis au titre des jours ouvrables, les droits à congés annuels accumulés au 1er août 2012 font l'objet d'une décote calculée comme suit :

- $(x \times 25)/30 = y$;

- x = nombre de jours de congés accumulés au 1^{er} août 2012 ;

- y = nombre de jours pouvant être soit reportés sur l'année 2013, soit épargnés sur le compte épargne.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux congés administratifs accordés avant le 1er août 2012. La limite des congés annuels susceptibles de faire l'objet d'une épargne est modifiée en conséquence.

ARTICLE 8:

Les agents pouvant bénéficier de congés administratifs au 1^{er} août 2012 disposent d'une année à compter de la publication du présent arrêté pour les faire valoir, dans la limite d'une demande.

ARTICLE 9:

Les dispositions des articles 3 et 7 du présent arrêté peuvent être précisées en tant que de besoin par chaque commune, groupement de communes ou établissement public au moyen d'un règlement intérieur adopté par délibération.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1

SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1

Version consolidée au 01.09.17